PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de travaux de réorganisation du cheminement littoral à l'entrée de l'île de Tatihou sur la commune de Saint-Vaast-la-Hougue (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;

vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la décision n°2020-94 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-3984 déposée par Madame Valérie Nouvel, présidente du syndicat mixte espace littoraux de la Manche, agissant pour le compte du Conservatoire du littoral, relative au projet de travaux de réorganisation du cheminement littoral à l'entrée de l'île de Tatihou sur la commune de Saint-Vaast-la-Hougue (Manche), reçue complète le 22/03/2021 ;

vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 6 avril 2021 ;

vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 29 mars 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à préserver et valoriser l'espace naturel existant par la réalisation de travaux de réorganisation du cheminement littoral à l'entrée de l'île de Tatihou sur la commune de Saint-Vaast-la-Hougue dans le département de la Manche sur une superficie globale de l'opération de 1 500 m^2, sur une superficie de chemins à effacer de 213 m^2, sur une superficie de

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.normandie.gouv.fr

chemin à créer de 180 m² et un linéaire de clôtures de 300 mètres linéaires pour une hauteur de 0,90 mètre ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°14 concernant « *les travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; *et mentionnées au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme* pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

– d'effacer le chemin existant, une renaturation sur une distance de 71 mètres ;
– la création d'un nouveau chemin reprenant le flux de visiteurs pour une longueur de 60 mètres linéaires et d'une largeur de 3 mètres avec un revêtement de substrat identique aux cheminements existants accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
– la réfection d'un chemin existant à la maison des douaniers, à l'entrée du Lazaret visant à améliorer l'accès sur une distance de 26 mètres linéaires ;
– la mise en défens des pelouses naturelles visant à empêcher le piétinement avec l'implantation de 300 mètres de clôtures discrètes double fil lisse, d'une hauteur de 90 centimètres, en retrait de 2,5 à 3 mètres du chemin ;
– des petits travaux de maçonnerie sur les murets délimitant la cour de la maison des douaniers avec, notamment, l'élargissement d'une ouverture existante de 0,8 à 1 mètre et la création d'une ouverture d'une largeur de 1 mètre afin d'améliorer l'accessibilité à la maison des douaniers et aux toilettes ; la maçonnerie des moellons étant mise en œuvre manuellement et exécutée à l'identique des maçonneries attenantes avec un mortier à la chaux hydraulique naturelle conformément aux préconisations de l'architecte des monuments historiques ayant fait l'objet d'une autorisation de travaux sur monument historique n° AC 0505621900002 ;

Considérant que le projet est situé :

– sur les parcelles A410 et A411, sur la commune littorale de Saint-Vaast-la-Hougue dans le département de la Manche ;
– dans le périmètre du site Natura 2000, la zone spéciale de conservation « *Tatihou-Saint-Vaast-la-Hougue* », FR2500086 et à proximité de la zone de protection spéciale de la « *baie de Seine occidentale* », FR2510047 et de la zone spéciale de conservation « *baie de Seine occidentale* » FR2502020 ; qu'un contrat Natura 2000 sera mobilisé dans le cadre du document d'objectifs (DOCOB) définissant le plan de gestion d'un site Natura 2000, ses orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;
– dans le périmètre des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, « *île de Tatihou* », FR250012329 et de type II, « *Tatihou/Saint-Vaast-la-Hougue* », FR250006483 ;
– pour la partie est de la zone des travaux dans le périmètre du plan de prévention des risques littoraux approuvé par arrêté préfectoral en date du 02/05/2016 ;
– dans le périmètre de protection des monuments historiques de l'île de Tatihou et à proximité de la tour Vauban inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
– hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant le projet d'aménagement et les engagements du pétitionnaire à :
– baliser et canaliser les déplacements des nombreux visiteurs pour protéger les espaces végétalisés, notamment les pelouses aéroalines et mésophiles, toutes proches, à l'entrée de l'île ;

– de réaliser les travaux à l'automne, soit la période la moins sensible pour la faune et la flore ; qu'un chemin de substitution accompagné d'une signalétique adaptée seront mis en place sur une zone d'intérêt moindre pour permettre aux visiteurs de rejoindre le Lazaret et la tour Vauban ;
– que les travaux seront principalement réalisés manuellement, quand bien même des engins légers permettront de réaliser l'effacement du chemin actuel et la création du nouveau chemin ;
– que les engins, acheminés par la voie du Rhun, passage permettant l'accès à l'île se limiteront aux chemins carrossables existants ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er
Le projet de travaux de réorganisation du cheminement littoral à l'entrée de l'île de Tatihou sur la commune de Saint-Vaast-la-Hougue dans le département de la Manche **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3
La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 5 mai 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement de l'aménagement
et du logement,

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr